

Règlement # 405-12

Règlement concernant l'interdiction de colporter

Attendu que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

Attendu que dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire prévu par la *Loi sur les compétences municipales, article 6*, toute municipalité locale peut notamment prévoir toute prohibition ;

Attendu que toute municipalité locale peut, par règlement, régir : les activités économiques, dont le colportage, *article 10* de la *Loi sur les compétences municipales* ;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le neuvième jour du mois d'octobre deux mille douze :

En conséquence, le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 –

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 –

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

« colporter »

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 –

Il est interdit de colporter sur le territoire de la municipalité.

Sauf les personnes suivantes :

- Celles qui vendent et colportent des publications brochures et livres à caractère moral et religieux ;
- Celles qui vendent et colportent des biens en rapport avec des activités scolaires locales ou régionales par leurs institutions ;

ARTICLE 4 – « Autorisation »

Le Conseil autorise la Sûreté du Québec et mandate ses officiers municipaux pour appliquer le présent règlement et pour délivrer des

constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 5 – « Amendes »

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende minimum de 300,00 \$ et maximum de 1 000,00 \$.

DISPOSITION DE REMPLACEMENT

ARTICLE 6 – « Remplacement »

Le présent règlement remplace tous les règlements antérieurs concernant le colportage;

ARTICLE 7 –

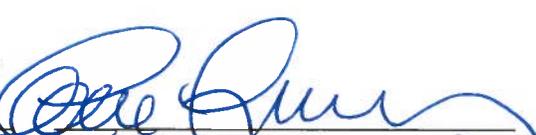
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Avis de motion
Adoption du règlement
Avis de publication

Le 9 octobre 2012
Le 6 novembre 2012
Le 8 novembre 2012


Sylvain Gilbert,
Maire


Lucie Lortitch,
Directrice générale,
Secrétaire-trésorière